

Hérouville-Saint-Clair, le 24/10/2005

Monsieur le Directeur
du CNPE de PENLY
B. P. n° 854
76450 NEUVILLE LES DIEPPE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2005-EDFPEN-016 des 6, 13 et 14 septembre 2005

N/REF : DEP-DSNR CAEN/0747/2005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17, du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, des inspections inopinées ont eu lieu les 6, 13 et 14 septembre 2005 au CNPE de PENLY sur le thème des chantiers réalisés durant l'arrêt du réacteur n°2 pour le rechargement en combustible du réacteur.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections inopinées des 6, 13 et 14 septembre 2005 au CNPE de Penly avaient pour objet les chantiers réalisés dans le cadre du onzième arrêt pour rechargement du réacteur n°2.

Les chantiers inspectés ont porté notamment sur les domaines suivants : servitudes électriques, ouverture du Groupe Sécheurs Surchauffeurs, remplacement du moteur d'une pompe primaire, dépose des moteurs de vannes de régulation du débit d'eau alimentaire, contrôle des diaphragmes du système de régulation de l'eau alimentaire, visite des électrovannes Rockwell, réparation du caisson de détente désurchauffe du Groupe de Contournement Turbine, état des locaux, visite d'une soupape SEBIM et du système de refroidissement du réacteur à l'arrêt.

Au vu de cet examen par quadrillage des interventions réalisées durant l'arrêt, l'utilisation des plans de prévention, la prise en compte des risques du chantier, la gestion du risque de contamination et la mise sous assurance qualité des interventions restent des axes de progrès importants.

A. Demandes d'actions correctives

► Analyse de Risque et respect de la gamme d'intervention :

L'analyse de risque est essentielle pour s'assurer de la bonne connaissance pour les intervenants des risques propres au chantier et permet de mettre en place des parades adaptées.

Aucune analyse de risque n'a pu être présentée aux inspecteurs sur les chantiers d'ouverture du GSS et de dépose des moteurs de vannes de régulation du débit d'eau alimentaire (ARE 021 022 et 023 VL).

Sur ce dernier chantier, les intervenants n'ont pas jugé nécessaire de débrancher le moteur alors que cette opération devait être faite en accord avec la gamme d'intervention. Une analyse de risque aurait pu mettre en évidence la nécessité de débrancher le moteur pour prévenir tout risque électrique pour les intervenants. En outre, ce non respect de la gamme d'intervention n'a pas fait l'objet d'une fiche d'écart validée par le responsable du chantier.

A1. Je vous demande de justifier ces écarts et de me présenter les actions que vous allez mener pour éviter que ce type d'écart ne se reproduise.

► Manutentions de charges en pince vapeur :

Au vu du Retour d'Expérience Rapide (RER) de Cattenom suite à un déraillement du chariot du pont DMR (Manutention Bâtiment réacteur), nous vous avons demandé dans notre lettre d'examen du programme d'arrêt de « vous assurer du respect des règles de l'art par les intervenants en charge de l'utilisation du monorail DMR de la pince vapeur, notamment s'il s'agit d'intervenants extérieurs ». Vous nous aviez répondu par lettre [Réf. D5039/SEQ/BDN/CIU/05.1225] : « un rappel des règles de l'art de manutention sera fait vers les équipes intervenantes avant de débiter le chantier ». Cette réponse s'appliquait apparemment au chantier de contrôle des tirants précontraints du système Groupe de Contournement Turbine à l'atmosphère. Cependant, le RER de Cattenom est à prendre en compte pour toute manutention de charges lourdes en pince vapeur.

A ce titre le chantier de visite des électrovannes Rockwell a permis de juger de l'absence de prise en compte de ce RER globalement sur l'ensemble des manutentions en pince vapeur.

Les intervenants ont affirmé n'avoir eu aucun rappel quant aux règles de l'art de la manutention de charges à l'aide des ponts DMR. Ils n'étaient pas non plus au courant du déraillement de chariot qui s'était produit à Cattenom.

Les inspecteurs ont tenu à vérifier la prise en compte du RER dans la documentation présente : l'analyse de risque du chantier ne met pas en évidence de risque identifié pour l'utilisation de ces ponts DMR. La signature du chargé de travaux qui s'engage ainsi a bien avoir pris en compte les risques et les parades associés au chantier manquait. Une analyse de risque spécifique à l'utilisation des ponts DMR a été jointe au dossier : elle ne précise ni les risques, ni les parades associés à la manutention de charge lourde en pince vapeur. De plus, en préalable à toute utilisation des ponts DMR, elle demande de répondre à un questionnaire : celui-ci n'a pas été renseigné alors que des manutentions avaient eu lieu ; les intervenants ne savaient pas répondre aux questions car leur qualification ne le permettait pas. Cette analyse de risque était donc totalement inadaptée et reflétait un manque de prise en compte du RER de Cattenom.

A2. Je vous demande de justifier le fait que le RER de Cattenom n'avait pas été pris en compte pour ce chantier.

Je vous demande également de formaliser une analyse de risque spécifique à toute utilisation du pont DMR en pince vapeur et de me la transmettre.

Je vous demande de justifier l'adéquation des habilitations des intervenants qui manipulent ces ponts avec les risques encourus. Vous me ferez également part de votre analyse sur le fait que les intervenants rencontrés ne savaient pas répondre aux questions posées par l'analyse de risque spécifique sur les monorails 2DMR080PE et 2DMR081PE.

► Radioprotection :

Les intervenants du chantier de remplacement du moteur de pompe primaire ont informé les inspecteurs d'une suspicion de contamination dans le local du chantier suite à un déversement d'effluent lors de la dépose de l'ancien moteur. Les intervenants avaient mis en place un balisage de la zone pour indiquer le risque de contamination et travaillaient dans le local avec des surchaussures. Un contrôle de contamination en sortie du local avait été mis en place mais le contrôleur MIP10 était hors tension et non utilisé. Les intervenants avaient fait une demande pour qu'un contrôle de contamination soit effectué le matin de l'intervention : ce contrôle n'a eu lieu qu'après la visite des inspecteurs en milieu d'après-midi.

Sur ce chantier, une tuyauterie présentait un débit de dose plus important que ce qui était prévu et les intervenants avaient demandé la mise en place d'une protection plombée pour travailler en conformité avec leur évaluation dosimétrique. Lors de la visite des inspecteurs, la protection n'avait toujours pas été mise et, malgré cela, les intervenants étaient en cours d'intervention dans le local s'exposant ainsi à un débit de dose important.

A3. Je vous demande de me présenter vos actions pour améliorer la réactivité de vos services dans le cas d'une suspicion de contamination et de m'expliquer les difficultés rencontrées à réaliser au plus vite des contrôles de contamination.

Vous m'expliquerez également pourquoi les intervenants ne se contrôlaient pas au MIP10 en sortie du local risquant ainsi de disperser la contamination hors du local.

Vous me communiquerez par ailleurs votre organisation lors de la détection d'un écart de conditions radiologiques.

► Assurance qualité :

Les inspecteurs ont constaté les manquements à l'assurance qualité suivants :

- absence de Plan Qualité pour les chantiers de servitudes électriques, d'ouverture du Groupe Sécheurs Surchauffeurs et de dépose des moteurs de vannes de régulation du débit d'eau alimentaire,
- absence de signatures du Chef d'exploitation et du Cadre Technique sur les régimes des chantiers d'ouverture du Groupe Sécheurs Surchauffeurs, de dépose des moteurs de vannes de régulation du débit d'eau alimentaire, de réparation du caisson de détente désurchauffe du Groupe de Contournement Turbine, de visite d'une soupape SEBIM du système de refroidissement du réacteur à l'arrêt,
- absence de gamme d'intervention pour le chantier de servitudes électriques,
- absence de levée des préalables pour les chantiers d'ouverture du Groupe Sécheurs Surchauffeurs, de dépose des moteurs de vannes de régulation du débit d'eau alimentaire et absence de levée des préalables formalisée pour le chantier de réparation du caisson de détente désurchauffe du Groupe de Contournement Turbine,
- la Liste des Documents Applicables (LDA) n'a pu être fournie aux inspecteurs lors de la visite du chantier de remplacement du moteur de pompe primaire.

- absence du visa du chargé de travaux sur la vérification de l'utilisation de produits PMUC (Produits et Matériaux Utilisables en Centrales) sur le chantier de visite d'une soupape SEBIM du système de refroidissement du réacteur à l'arrêt.

A4. Je vous demande de me communiquer l'origine de ces écarts et de me présenter les actions que vous allez mener pour éviter que ce type d'écart ne se reproduise. Vous veillerez également à renforcer les actions de surveillance et de suivi de chantier.

B. Compléments d'information

► Balisage et propreté des chantiers :

Les inspecteurs ont constaté l'état des locaux RE0501 et RD0501 qui présentaient un mauvais balisage : zone potentiellement contaminée mais avec un balisage incomplet permettant un accès aisé et aucune condition d'accès précisée. De plus, le sol était jonché de déchets divers (boulons, surchaussures...). Après une prise de renseignement, l'état non satisfaisant des locaux serait du à un repli de chantier qui n'aurait pas été finalisé.

B1. Je vous demande de me faire part de la contamination ou non des locaux inspectés et de me fournir les causes pour lesquelles ces locaux étaient dans un état de propreté non satisfaisant.

Je vous demande également de me communiquer votre organisation pour le bon déroulement d'un repli de chantier.

► Etiquetage des effluents :

Lors de la visite du chantier de dépose des moteurs de vannes de régulation du débit d'eau alimentaire, les inspecteurs ont noté que les huiles de vidange du moteur étaient récupérées dans des bidons non étiquetés.

B2. Je vous demande de me présenter les actions que vous allez mener pour éviter que ce type d'écart ne se reproduise.

► Travaux à risque de mode commun :

Vous nous aviez indiqué dans un précédent courrier [Réf. D5039/SEQ/BDN/05.T647 du 02/09/2005] que le contrôle des diaphragmes du système de régulation de l'eau alimentaire était une activité à risque de mode commun et que les contrôles devaient être effectués par deux contrôleurs différents. Cependant, le contrôle des quatre diaphragmes a été réalisé par le même intervenant.

B3. Je vous demande de me présenter l'origine de l'écart et les mesures compensatoires prises lors du contrôle pour éviter le risque de mode commun.

C. Observations

► Plan de prévention (PdP) :

Le chargé de travaux du chantier de remplacement du moteur de pompe primaire ne connaissait pas le PdP associé à son chantier et les intervenants du chantier d'ouverture du Groupe Sécheurs Surchauffeurs (GSS) n'ont pas pu présenter le PdP de leur chantier aux inspecteurs et ont confirmé leur non connaissance de ce PdP.

► Affichage et balisage des chantiers :

Les inspecteurs ont noté certaines lacunes dans l'affichage des chantiers :

- l'accès sur le chantier de réparation du caisson de détente désurchauffe est obstrué par des bandes rouges et blanches qui laissent tout de même la possibilité de rentrer sur le chantier. Cependant, deux mètres plus loin, l'affichage indique que l'accès est interdit sauf sur demande au responsable du chantier. Suite à cette remarque, l'affichage a été réinstallé à l'entrée du chantier sur les bandes.
- l'affichage de prévention des risques du chantier de remplacement du moteur de pompe primaire n'était pas renseigné. Il a été renseigné avec les intervenants pendant le déroulement de l'inspection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD